

Numéro tarifaire	Description	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget			
		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée général
(42701-1) (suite)	Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans ce numéro, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ce numéro à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la <i>Loi sur l'administration financière</i> s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.				
42815-1	Moteurs diesel et semi-diesel, d'une classe ou d'une espèce faite au Canada, et leurs pièces, n.d. <i>Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou l'Eire, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.</i>	En fr.	15 p.c.	En fr.	30 p.c.
42816-1	Moteurs diesel et semi-diesel, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, et leurs pièces, n.d.	En fr.	15 p.c.	En fr.	30 p.c.
44043-1	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, selon les règlements que peut prescrire le Ministre: De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada à compter du 1 ^{er} juillet 1979	En fr.	27 1/2 p.c.	En fr.	27 1/2 p.c.
		En fr.	7 1/2 p.c.	En fr.	27 1/2 p.c.

(à compter du 1^{er} juillet 1978)